

TARIF

PROJET DE TARIF

Déposé auprès de la Commission du droit d'auteur par la SOCAN le 2021-10-15 en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*

Titre du projet de tarif : *Tarif n° 11.A de la SOCAN : Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son et lumière, spectacles de danse et événements similaires (2023–2025)*

Pour l'exécution en public d'oeuvres musicales ou dramatico-musicales

Période applicable : 2023-01-01 – 2025-12-31

TARIF N° 11.A DE LA SOCAN – : CIRQUES, SPECTACLES SUR GLACE, FEUX D'ARTIFICE, SPECTACLES SON ET LUMIÈRE ~~ET ÉVÈNEMENTS~~, SPECTACLES DE DANSE ET ÉVÈNEMENTS SIMILAIRES (2018-2022) 2023–2025

Dispositions générales

Projet de tarif des redevances à percevoir par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) ~~peut percevoir en compensation pour l'exécution en public, au Canada, d'oeuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire.~~

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans le présent tarif, « licence » ~~et~~ « licence permettant l'exécution » ~~et « licence permettant la communication au public par télécommunication »~~ signifie une licence d'exécution ~~en public ou de communication au public par télécommunication~~ ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public ~~ou à communiquer au public par télécommunication, y compris de mettre à la disposition du public par télécommunication des oeuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.~~

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès l'octroi de la licence. Tout montant ~~non payé~~ impayé à son échéance porte intérêt

à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux ~~de d'~~un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif n° 11

~~Tarif des redevances que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) peut percevoir en compensation pour l'exécution en public, ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.~~

CIRQUES, SPECTACLES SUR GLACE, FEUX D'ARTIFICE, SPECTACLES SON ET LUMIÈRE, SPECTACLES DE DANSE ET ÉVÉNEMENTS SIMILAIRES; SPECTACLES D'HUMORISTES ET SPECTACLES DE MAGICIENS

A. Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son et lumière, spectacles de danse et événements similaires

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années ~~2018, 2019, 2020, 2021 et 2022~~2023 à 2025, de l'une ou de la totalité des ~~œuvres~~œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, dans les cirques, les spectacles sur glace, les feux d'artifice, les spectacles multimédias (y compris son et lumière), spectacles de danse et autres événements similaires, la redevance exigible pour chaque représentation est la suivante :

- 1,6 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance minimale de ~~66,37~~78,70 \$.

La SOCAN ~~a le droit de~~peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.